

Loi

Générale

modern

**Loi n° 104/AN/90/2e L parcties de terrains domaniaux en conces-
sion provisoir.**

n° 104/AN/90/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 février 1990

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1990

Date du numéro
28 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République Le huliok! ge la loi dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin'1977

Vu ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier- il est, falt, concession. provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des parcelles de terrains domaniaux dont la superficie, ie mise.en valeur eslone etle prix figurent le tableau suivant:

[illegible]

Art. 2

- Les concessionnaires devront en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adonté nar délihdération n° 478/Ral di 24 mai 1974.

Art. 3

= Les formalités d'enregistrement et du timbre Seront emplies au nom et a la onigeaes des concessionnaires délai reglemen-
taire.

Art. 4

-.La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dés 'sa promulgation.

Par Le president de l République

HASSAN GOULED APTIDON